

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Vendredi 17 novembre 1950, à 15 heures

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	Pages
Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités: rapport de la Première Commission (A/1500)	469
Création d'une commission permanente de bons offices: rapport de la Première Commission (A/1501)	473
Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples: rapport de la Première Commission (A/1490)	473
Assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance: rapport de la Deuxième Commission (A/1513)	481
Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies: mémoire du Secrétaire général (A/1304)	481

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités: rapport de la Première Commission (A/1500)

[Point 72 de l'ordre du jour]

M. Thors (Islande), Rapporteur, présente le rapport de la Première Commission et les projets de résolution qui l'accompagnent (A/1500).

1. Le **PRESIDENT**: Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 67 du règlement intérieur, le rapport de la Commission ne doit faire l'objet d'une discussion en séance plénière que si le tiers au moins des membres présents et votants estime cette discussion nécessaire.

2. Je mets cette question aux voix.

Par 39 voix contre 3, il est décidé de ne pas procéder à un débat.

3. Le **PRESIDENT**: Je dois appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la Première Commission, dans son rapport, présente deux projets de résolution, A et B. La délégation de l'Union soviétique a présenté un amendement [A/1512]. Je mettrai d'abord aux voix cet amendement.

4. La parole est au représentant de l'Union soviétique sur un point d'ordre.

5. M. ZARUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je tiens à expliquer brièvement le vote qu'émettra la délégation de l'URSS à propos du projet de résolution A, présenté par la Première Commission sur les devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités; puis, si le Président n'y voit pas d'inconvénient, je dirai quelques mots à propos de l'amendement apporté par la délégation de l'URSS au projet de résolution B.

6. La Première Commission a approuvé un projet de résolution relatif aux devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités. A notre avis, les mesures d'ordre pratique visant la cessation des hostilités que prévoit cette résolution et que doivent prendre les Etats engagés dans un conflit armé, ne contribueront nullement à mettre rapidement fin à ce conflit; bien au contraire, elles permettent à l'agresseur de poursuivre les opérations militaires et elles placent l'Etat victime de l'agression dans une situation nettement défavorable.

7. Les recommandations qui se trouvent exposées dans ce projet de résolution ne font que confirmer le bien-fondé de cette affirmation. En effet, l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet de résolution, recommande à l'Etat qui vient à entrer en conflit armé de prendre, le plus tôt possible, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce conflit, pourvu que ces mesures soient "pratiquement réalisables en l'occurrence et compatibles avec le droit de légitime défense".

8. On ne voit pas clairement du tout de quel Etat il s'agit: est-ce l'Etat agresseur ou bien l'Etat victime de l'agression? Ce n'est qu'en se reportant à l'alinéa *b* qu'on se rend compte que la recommandation formulée à l'alinéa *a* vise l'Etat qui a attaqué, c'est-à-dire l'agresseur.

9. Il n'est guère douteux que l'Etat qui aura attaqué pourra trouver toutes sortes de prétextes pour expliquer son refus de prendre des mesures en vue de mettre fin au conflit armé. L'agresseur pourra, sans aucun doute, invoquer les circonstances les plus variées afin de montrer qu'il n'a pu rien faire pour mettre fin à ce conflit. Par conséquent, la recommandation exposée à l'alinéa *a* du projet de résolution laisse à l'agresseur

toute latitude de ne pas faire cesser le conflit armé et, au contraire, lui permet d'étendre et de poursuivre ses opérations militaires contre l'Etat victime de l'agression.

10. Il ressort de la recommandation formulée à l'alinéa *b*, que l'Etat qui aura attaqué pourra poursuivre, pendant vingt-quatre heures, les opérations militaires contre sa victime, après quoi elle pourra se déclarer prête à cesser les hostilités et à retirer celles de ses troupes qui auront pénétré dans le territoire d'un autre Etat. Mais alors, cette déclaration ne pourra être faite que si l'autre partie au différend est prête à faire une déclaration analogue.

11. La délégation de l'Union soviétique estime qu'en fixant un délai, au cours duquel l'agresseur pourra impunément agir sur le territoire du pays victime de l'agression, on ne contribue nullement à faire cesser la guerre; bien au contraire, on facilite à l'agresseur la réalisation de ses desseins d'annexion. Il doit apparaître clairement que le fait de fixer un délai, au cours duquel l'agresseur aura toute liberté pour régler le compte de sa victime, est incompatible avec la tâche du Conseil de sécurité qui est de prendre des mesures rapides et efficaces contre tout agresseur.

12. Il convient de noter, en outre, que l'alinéa *b* n'indique nullement que les parties au différend cesseront effectivement les hostilités après s'être déclarées prêtes à y mettre fin. Par conséquent, l'agresseur, qui se sera déclaré prêt à mettre fin au conflit, aura néanmoins toute latitude pour poursuivre ses opérations militaires contre l'Etat victime de l'agression.

13. La délégation de l'Union soviétique estime que les devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités, devoirs que mentionnent les alinéas *a* et *b* du projet de résolution, feront en réalité le jeu du pays agresseur et non pas de l'Etat victime de l'agression; loin de permettre de faire cesser l'agression, ces mesures ne serviront en réalité que les intérêts de l'agresseur.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution A.

15. En ce qui concerne le projet de résolution B, la délégation de l'Union soviétique croit devoir déclarer ce qui suit.

16. Au moment où la Première Commission a examiné le projet de résolution relatif aux devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités¹, la délégation de l'URSS a présenté un projet de résolution sur la définition de l'agression [A/C.1/608/Rev.1]. En présentant ce texte, la délégation de l'URSS se fondait sur l'idée que, pour lutter contre l'agression, il fallait adopter des mesures urgentes et efficaces, ainsi que le prévoit d'ailleurs le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; dès qu'il se produit un danger d'agression, ou, *a fortiori*, une agression, ces mesures doivent placer l'Etat qui en est victime sous la protection collective de tous les Etats pacifiques et mettre l'agresseur en présence d'une action conjuguée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

17. La délégation de l'Union soviétique estime que la définition de la partie coupable d'avoir commis une agression, c'est-à-dire la définition de l'agression elle-même, constitue une des mesures les plus importantes pour la lutte contre l'agression. Comme on le sait, la délégation de l'URSS a formulé, dès la deuxième session de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements qui s'est tenue en 1933, une proposition qui tendait à définir l'agression². Le Comité pour les questions de sécurité a adopté cette proposition dans ses lignes générales³; cette proposition de l'Union soviétique relative à la définition de l'agression a d'ailleurs été mise en pratique. En juillet 1933, on a conclu à Londres toute une série de conventions internationales tendant à définir l'agression, conventions qui reposaient toutes sur les propositions que l'Union soviétique avait soumises à la Commission générale du désarmement. Se fondant sur ladite définition de l'agression, le Gouvernement de l'URSS a conclu avec onze autres Etats des conventions sur la définition de l'agression.

18. Tenant compte des tâches que doit accomplir l'Organisation des Nations Unies et s'inspirant des intérêts de la sécurité générale, la délégation de l'Union soviétique a soumis à l'examen de la Première Commission une proposition qui tendait à définir, d'une façon aussi précise que possible, la notion d'agression afin d'écartier toute possibilité de justifier un acte d'agression. Lorsque la Première Commission a examiné cette proposition, les représentants d'un certain nombre de délégations ont, certes, exprimé le souhait que l'Assemblée générale étudiat la définition à donner à l'agression; mais en même temps, ils ont fait observer que la proposition de l'URSS passait sous silence l'agression indirecte et ne contenait notamment aucune disposition en ce qui concerne les bandes armées, disposition qui devrait correspondre au paragraphe 5 de l'article II de la Convention de définition de l'agression qui a été signée par cinq Puissances, le 4 juillet 1933, à Londres⁴.

19. Comme on le sait, cet article stipule que sera reconnu comme agresseur l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions qui se trouvent énumérées dans la convention. Parmi les différentes dispositions de cet article, figure notamment le paragraphe 5 qui est ainsi rédigé: "Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou refus, malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre, sur son propre territoire, toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection".

20. Etant donné que cette définition de l'agression indirecte fait partie intégrante des conventions sur la définition de l'agression qui ont été signées à Londres en 1933, la délégation de l'Union soviétique est, bien

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 384ème à 390ème séances.*

² Voir *Société des Nations, Actes de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, Série B, Procès-verbal de la Commission générale, vol. II, page 237 (Série S.d.N., IX Désarmement, 1933.IX.10).*

³ *Ibid.*, Conférence pour la réduction et la limitation des armements, Rapport du Comité pour les questions de sécurité, document Conf. D./C.G.108, publié dans *Documents de la Conférence, vol. II, page 679 (Série S.d.N., IX Désarmement, 1935.IX.4).*

⁴ *Ibid.*, Recueil des Traités, vol. 148, page 212.

entendu, disposée à compléter son projet de résolution sur la définition de l'agression en y insérant une clause relative aux bandes armées, clause qui correspondrait au paragraphe 5 de l'article II de la Convention de définition de l'agression, qui a été signée le 4 juillet 1933 par cinq Etats.

21. D'autre part, étant donné la nécessité urgente de définir l'agression et l'importance que présente cette définition, la délégation de l'URSS propose de compléter le projet de résolution B en y précisant la date à laquelle la Commission du droit international devrait présenter ses conclusions à l'Assemblée générale.

22. Cet amendement [A/1512] propose d'ajouter, à la fin du projet de résolution B, les mots: "et qu'elle présente son rapport au plus tard à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale". La délégation de l'URSS prie l'Assemblée générale d'adopter cet amendement de l'Union soviétique.

23. Le PRESIDENT: Je n'ai pas voulu interrompre le représentant de l'Union soviétique parce que, de toute façon, il pouvait expliquer son vote soit avant, soit après le vote. Mais il n'a pas parlé sur une motion d'ordre aux termes de l'article 88 du règlement intérieur, car d'après cet article, la motion d'ordre doit avoir trait "à la manière dont s'effectue le scrutin". L'orateur pouvait, par exemple, demander la division ou l'appel nominal. Mais je répète que je n'ai pas voulu l'interrompre, parce qu'il pouvait demander la parole pour expliquer son vote.

24. Je vais mettre aux voix l'amendement de l'Union soviétique [A/1512] au projet de résolution B de la Première Commission, puis les deux projets de résolution A et B [A/1500].

Par 22 voix contre 12, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 49 voix contre 5, avec une abstention, les projets de résolution A et B sont adoptés.

25. Le PRESIDENT: La parole est au représentant de l'Union Sud-Africaine pour une explication de vote. La durée des explications de vote est limitée à sept minutes.

26. M. JARVIE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je me bornerai à une très brève déclaration sur le vote émis par la délégation de l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne la résolution A.

27. De l'avis de ma délégation, les propositions contenues dans cette résolution, dont le texte initial a été proposé par la délégation yougoslave, apportent une contribution précieuse aux méthodes et procédures que nous sommes en train d'élaborer pour repousser l'agression et prévenir les conflits internationaux armés. C'est ce point de vue qui a déterminé le vote de ma délégation, fondé sur le fait que les propositions relatives au conflit armé entre Etats tendent à bannir l'usage des armes, sauf dans l'intérêt commun, et prévoient une procédure propre à mettre fin aux hostilités le plus tôt possible. Ce faisant, la résolution vise au règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques.

28. Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 1 du dispositif, la Commission d'observation pour la paix

doit être immédiatement envoyée dans la région où le conflit a éclaté, sauf, bien entendu, si l'attaque armée en question constitue un incident isolé et est arrêtée aussitôt de manière satisfaisante. Cette visite aurait pour but de permettre à la commission de juger la situation militaire dans la région intéressée.

29. Ce qui est particulièrement important, c'est la disposition figurant au paragraphe 2 du dispositif où il est stipulé expressément, et dans les termes les moins équivoques, que les dispositions de la résolution n'auront aucun effet sur les droits et obligations que la Charte des Nations Unies confère aux Etats. Comme je viens de le dire, cette disposition est d'une importance particulière, car il est essentiel que le système de sécurité collective que nous édifions graduellement ne devienne en aucun cas une menace pour les Etats Membres en ouvrant une possibilité d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

30. Je répète que ma délégation considère la présente résolution, compte tenu des quelques observations que je viens de faire, comme une contribution précieuse à l'édification d'un système de sécurité collective. C'est la raison pour laquelle nous avons voté en sa faveur.

31. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Je voudrais expliquer le vote de la délégation de la RSS d'Ukraine sur la question intitulée "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités". Lorsque la Première Commission a examiné cette question, la délégation de la RSS d'Ukraine a voté contre le projet de résolution A et elle a fait de même à l'Assemblée.

32. Premièrement, cette résolution, en parlant de l'Etat qui vient à entrer en conflit armé avec un ou plusieurs autres Etats, n'établit aucune distinction entre l'agresseur et la victime d'agression. Cette formule repose sur une conception erronée, vicieuse et dangereuse pour la victime de l'agression, conception selon laquelle on met sur un pied d'égalité les deux parties à un conflit et on traite de la même façon l'agresseur qui s'est préparé à la guerre et sa victime qui se défend contre l'agression. L'on comprend aisément qu'en fait, semblable attitude à l'égard des deux parties au conflit placerait l'agresseur dans une situation avantageuse par rapport à sa victime et favoriserait un développement de l'agression.

33. Deuxièmement, cette résolution invite l'Etat qui vient à entrer en conflit armé avec un ou plusieurs autres Etats à déclarer dans un délai de vingt-quatre heures qu'il est prêt à mettre fin aux opérations militaires et à retirer ses troupes du territoire étranger. Il suffit de lire cette disposition pour comprendre qu'elle ne tient nullement compte des réalités.

34. A qui peut bien s'adresser une telle recommandation? Il s'agit là, sans aucun doute, de l'agresseur dont les troupes se trouvent sur un territoire étranger. Il est parfaitement clair que l'agresseur, qui a procédé à de longs et minutieux préparatifs pour attaquer sa victime et qui a déjà commis cette agression, ne peut pas faire une déclaration de cessation des hostilités et qu'il ne la fera pas. En effet, s'il a mis tellement de temps à préparer son agression, ce n'est pas pour déclarer dès le début de cette agression qu'il est prêt

à cesser les opérations militaires; s'il a attaqué et occupé le territoire d'un autre Etat, ce n'est pas pour déclarer, dès le premier jour des opérations militaires qu'il a lui-même déclenchées, qu'il est prêt à retirer ses troupes du territoire dont il s'est emparé illégalement.

35. Tout le monde sait que de tels agresseurs n'existent pas dans la réalité. L'on peut affirmer au contraire que l'agresseur, profitant de tous les avantages que lui offre cette résolution, fera tout son possible pour régler rapidement et définitivement le compte de sa victime, pour s'emparer d'une partie aussi vaste que possible de son territoire, pour en désorganiser la vie intérieure et pour forcer la victime à capituler dans le plus bref délai. S'il est naïf de demander à l'agresseur de faire une déclaration sur la cessation des hostilités et le retrait de ses troupes du territoire étranger, il est nuisible et dangereux pour la victime de l'agression de lui en demander autant. En effet, exiger de la victime de l'agression, qui se défend contre l'agresseur, qu'elle mette fin aux hostilités, ce serait pratiquement lui ordonner de capituler. Ce serait là un ultimatum présenté à la victime de l'agression qui, au cas où elle le rejeterait, risquerait d'être qualifiée d'agresseur.

36. Troisièmement, cette résolution est dirigée contre le Conseil de sécurité, contre l'organe des Nations Unies qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. En effet, les recommandations nuisibles qu'elle contient condamnent le Conseil de sécurité à l'inaction au moment même où se produit une agression; d'autre part, la résolution substitue aux moyens de lutte contre l'agression prévus par la Charte des Nations Unies des recommandations fort vagues et dangereuses pour la cause de la paix, recommandations qui constituent un pas en arrière par rapport aux conventions qui ont été conclues à Londres au sujet de la définition de l'agression.

37. Il est donc parfaitement clair que cette résolution est nuisible, qu'elle place l'agresseur dans une situation avantageuse par rapport à sa victime et contribue, par conséquent, à étendre l'agression. D'autre part, comme nous l'avons déjà fait observer, cette résolution constitue une violation de la Charte des Nations Unies et est dirigée contre le Conseil de sécurité.

38. A ce propos, la délégation de la RSS d'Ukraine tient à déclarer qu'elle appuie sans réserve le projet de résolution présenté à la Première Commission par l'URSS sur la définition de l'agression [A/C.1/608/Rev.1]. Nous estimons qu'étant donné la tension qui caractérise actuellement la situation internationale, il importe tout particulièrement de disposer d'une définition de l'agression qui soit précise, indiscutable et reconnue par les Nations Unies. Cette définition constituera aux mains du Conseil de sécurité un levier puissant grâce auquel le Conseil pourra déterminer rapidement et sans erreur possible la partie coupable d'agression, c'est-à-dire l'agresseur, ce qui lui permettra en fin de compte de prendre des mesures rapides et énergiques en vue de couper court à l'agression.

39. La délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'on a tort de renvoyer le projet de résolution de l'Union soviétique à la Commission du droit international. La Première Commission et l'Assemblée générale auraient bien pu trancher elles-mêmes cette question.

40. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine a voté contre la résolution recommandée par la Première Commission.

41. M. WINIEWICZ (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation polonaise désire préciser sa position à l'égard de la résolution qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale.

42. En ce qui concerne la résolution A, qui résulte d'un projet yougoslave présenté à la Première Commission, nous avons formulé un certain nombre de réserves importantes, car nous estimons qu'elle est incompatible avec les dispositions expresses de la Charte et, en particulier, avec celles des Chapitres VI et VII. En outre, la résolution confond entièrement la victime et l'agresseur; loin de contribuer au maintien de la paix internationale, elle sert ainsi à réaliser les desseins de l'agresseur; elle constitue donc un document nuisible. Il est indéniable qu'une résolution dont le texte est aussi confus ne peut que servir les intérêts de ceux qui voudraient avoir recours à des notions élastiques pour déterminer, dans des circonstances données, quels sont les agresseurs. A la Première Commission, le texte initial de la proposition yougoslave a été copieusement émondé mais, malgré tous les changements qu'il a subis, il ne pouvait résister à un examen juridique et logique approfondi et nous avons été obligés de voter contre lui.

43. La résolution B renvoie à la Commission du droit international un document d'une importance historique, à savoir le projet de résolution présenté à la Première Commission par l'Union soviétique [A/C.1/608/Rev.1] qui prévoit une définition nette de l'agression. La délégation polonaise eût préféré que cette question d'une importance capitale fût tranchée favorablement à la présente session de l'Assemblée. Cela n'ayant pas été accepté, elle a voté en faveur de l'amendement de l'URSS [A/1512] qui prévoit que la Commission présentera ses conclusions à la prochaine session de l'Assemblée générale. Mais l'amendement a été rejeté et nous craignons que ce document historique d'une grande importance, présenté par l'Union soviétique, ne se perde dans l'énorme masse de papiers qui s'accumulent déjà sur les bureaux de la Commission du droit international.

44. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation polonaise a dû voter contre la résolution.

45. M. HAJDU (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): La délégation tchécoslovaque regrette que la proposition si importante présentée à la Première Commission par la délégation de l'Union soviétique, et qui définit très clairement l'agression et l'agresseur, n'ait pas été adoptée, et ait été renvoyée à la Commission du droit international. Cette décision a été prise en dépit du fait que tous les représentants qui ont pris la parole à la Première Commission, à l'exception du représentant des Etats-Unis, ont souligné l'utilité, voire même la nécessité d'une définition de l'agresseur. Aucun des représentants qui, à la Première Commission, ont voté pour le renvoi de la proposition à la Commission du droit international n'a abordé la question quant au fond. Aucun n'a dit que telle ou telle clause ne lui paraissait pas satisfaisante, que telles autres clauses devraient être modifiées ou que de nouvelles clauses

devraient être ajoutées pour définir l'agresseur de façon plus précise.

46. Malgré cela, la Commission a décidé à la majorité de renvoyer le projet de résolution à la Commission du droit international; quelle a été donc la cause de cette attitude? Il semble qu'elle n'a pas voulu définir l'agresseur de manière à rendre l'acte d'agression plus évident, et, par suite, plus difficile à commettre.

47. Au lieu de cela, l'Assemblée générale vient d'adopter une résolution proposée à l'origine par la délégation yougoslave, résolution qui, non seulement manque de clarté, mais crée la confusion et obscurcit la notion de l'agression telle qu'elle est actuellement reconnue par le droit international. Cette proposition va même jusqu'à rendre plus facile l'acte d'agression car elle place l'agresseur et la victime de l'agression juridiquement sur le même plan, et met ainsi la victime dans une position telle qu'elle sera dans l'impossibilité de se défendre, même dans la région où l'acte d'agression a été commis.

48. En conséquence, la délégation tchécoslovaque a voté contre la résolution A et, pour les raisons que je viens d'exposer, a voté pour l'amendement de l'Union soviétique. Elle a également voté en faveur de la résolution B.

Création d'une commission permanente de bons offices: rapport de la Première Commission (A/1501)

[Point 73 de l'ordre du jour]

49. Le PRESIDENT: Le rapport de la Première Commission sur la création d'une commission permanente de bons offices me paraît extrêmement simple et, à moins que le Rapporteur n'exprime le désir de donner quelques explications, je ne lui demanderai pas de présenter son rapport à l'Assemblée générale. Ce rapport se termine par un projet de résolution qui propose de renvoyer l'étude de cette question à la Commission intérimaire.

50. Si personne ne désire ouvrir un débat sur cette question, je mets aux voix le projet de résolution de la Première Commission [A/1501].

Par 45 voix contre 5, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples: rapport de la Première Commission (A/1490)

[Point 69 de l'ordre du jour]

M. Thors (Islande), Rapporteur, présente le rapport de la Première Commission et les projets de résolution qui l'accompagnent (A/1490) et poursuit en ces termes:

51. M. THORS (Islande) Rapporteur de la Première Commission (traduit de l'anglais): Le monde entier saura gré à la présente session de l'Assemblée générale d'avoir étudié à fond la question capitale de la paix. Quand toutes les résolutions en faveur de la paix auront

été adoptées, la voie de la paix sera peut-être marquée clairement. Espérons qu'il en sera ainsi.

52. Le PRESIDENT: Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle désire instituer un débat sur cette question.

Par 27 voix contre 7, avec 17 abstentions, il est décidé de ne pas procéder à un débat.

53. Le PRESIDENT: J'attire votre attention sur les différents documents dont nous sommes saisis.

54. Nous avons d'abord les projets de résolutions présentés par la Première Commission [A/1490]. Au sujet du projet de résolution A, nous avons été saisis de toute une série d'amendements présentés en commun par la RSS de Biélorussie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la RSS d'Ukraine et l'Union soviétique [A/1505]. Puis, nous avons un projet de résolution séparé, présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/1491].

55. Je me propose de mettre aux voix d'abord les amendements, ensuite les projets de résolutions présentés par la Commission, et enfin le projet de résolution déposé par l'Union soviétique.

Par 29 voix contre 5, avec 15 abstentions, le premier amendement (A/1505, par. 1) est rejeté.

Par 28 voix contre 8, avec 13 abstentions, le deuxième amendement (A/1505, par. 2) est rejeté.

Par 35 voix contre 5, avec 10 abstentions, le troisième amendement (A/1505, par. 3) est rejeté.

56. Le PRESIDENT: Cinquante délégations seulement ont donné leurs voix. Il y en a donc un certain nombre dans cette salle qui ne désirent pas exprimer leur opinion. Mais cela revient au même, leur non-participation au vote faisant partie des abstentions. Nous continuons le vote.

Par 37 voix contre 5, avec 11 abstentions, le quatrième amendement (A/1505, par. 4) est rejeté.

Par 36 voix contre 5, avec 13 abstentions, le cinquième amendement (A/1505, par. 5) est rejeté.

Par 35 voix contre 5, avec 15 abstentions, le sixième amendement (A/1505, par. 6) est rejeté.

57. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix successivement les projets de résolutions A et B de la Première Commission [A/1490].

Par 50 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution A est adopté.

Par 49 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

58. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour qu'il explique son vote.

59. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): Le texte qui a été présenté par la Première Commission⁵ et qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale n'apparaît pas

⁵ Pour la discussion sur ce sujet à la Première Commission, voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 372ème à 383ème séances.

satisfaisant à la délégation de l'Union soviétique. Malgré son titre pompeux "La paix par les actes", cette résolution ne fait pas, en réalité, la moindre allusion à des actes propres à assurer la paix. Nous l'avons déjà fait observer à la Première Commission et nous avons proposé d'apporter à ce projet certains amendements indispensables que nous avons soumis également à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale les a néanmoins rejetés. Dans ces conditions, je tiens à expliquer pourquoi la délégation de l'URSS n'a pas cru possible d'appuyer le texte présenté au nom de la Première Commission.

60. La première question dont je veux traiter se rapporte au problème de l'interdiction de l'arme atomique. La rédaction des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la résolution qui vient d'être adoptée n'est nullement satisfaisante; en effet, ils passent sous silence la question essentielle et fondamentale de l'interdiction de l'arme atomique et se bornent, en fait, à recommander l'institution d'un contrôle international. Nous avons toujours demandé, et nous demandons toujours avec insistance, une interdiction inconditionnelle de l'arme atomique et de toutes les armes d'extermination massive, ainsi que l'institution d'un contrôle international efficace. Cependant, nous estimons qu'on ne saurait se borner à invoquer ce contrôle international, tout en passant sous silence l'interdiction de l'arme atomique. En effet, comment peut-on contrôler quelque chose qui n'existe même pas? Comment peut-on surveiller la mise en œuvre de l'interdiction de l'arme atomique sans avoir prononcé cette interdiction? Aussi nos amendements tendaient-ils à écarter les défauts qui rendaient cette partie de la résolution absolument sans objet.

61. La deuxième question est étroitement liée à la première; elle a trait à la réduction d'un tiers des armements et des forces armées, à laquelle devraient procéder les cinq grandes Puissances au cours des années 1950 et 1951. La manière dont la résolution envisage cette question ne permet de réaliser aucun progrès dans la voie de la réduction des armements. Bien au contraire, ce texte constitue un pas en arrière par rapport à la résolution 41 (I) adoptée par l'Assemblée générale dès 1946. Cette résolution invitait le Conseil de sécurité à mettre rapidement à l'étude l'élaboration des mesures pratiques qui étaient indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction des armements et des forces armées, à hâter l'examen des conventions existantes et à prendre toutes autres mesures pratiques dans le même sens. Quant à la résolution qui vient d'être adoptée, elle ne contient aucune disposition de ce genre.

62. Afin de justifier l'attitude négative que certaines délégations ont adoptée à l'égard de notre proposition — qui invitait les cinq grandes Puissances à réduire d'un tiers, au cours des années 1950 et 1951, leurs armements et leurs forces armées —, on a invoqué la faiblesse du potentiel de guerre de tous les autres pays par rapport à celui de l'Union soviétique. Cependant, de quelle faiblesse peut-il s'agir lorsque le seul potentiel de guerre des Etats-Unis est, selon des experts fort qualifiés en matière militaire, le plus élevé dans toute l'histoire des Etats-Unis? Le Président Truman l'a d'ailleurs confirmé lui-même lorsqu'il a déclaré, en défendant le budget de son gouvernement pour l'exer-

cice 1950: "Les forces armées recommandées dans ce budget sont les plus puissantes de toutes celles que notre pays ait jamais maintenues en temps de paix⁶⁷". Il s'agit là des forces armées des Etats-Unis.

63. Il est donc évident qu'en invoquant la faiblesse et l'insuffisance du potentiel de guerre de certains autres Etats, des Etats-Unis par exemple, on ne cherche qu'un prétexte pour refuser la moindre réduction des forces armées et des armements, réduction qui aurait en soi des répercussions morales et politiques énormes car elle contribuerait sans aucun doute à renforcer la confiance mutuelle et à écarter la méfiance qui freine en ce moment les efforts de paix.

64. Voilà pourquoi la résolution proposée par la Première Commission ne pouvait nous satisfaire. Voilà pourquoi nous avons voté contre elle. Nous nous étions efforcés, en proposant certains amendements, de trouver un compromis entre les positions des différents Etats afin de parvenir à une décision concertée sur cette question si importante. Malheureusement, nos amendements ont été rejetés. Cela n'est pas étonnant, d'ailleurs, car toute la politique extérieure des Etats-Unis, qui donne le ton dans toute cette affaire, tend non pas à réduire les armements, non pas à réduire le fardeau des impôts qui est le résultat des dépenses militaires et qui pèse si lourdement sur les contribuables, mais à accentuer la course aux armements, à stocker des bombes atomiques, à armer le plus possible le pays et à préparer des armements de toute nature; tout cela est, bien entendu, en contradiction flagrante avec cette politique de paix dont on parle si volontiers, mais pour laquelle on ne fait absolument rien.

65. La troisième question, question extrêmement importante, concerne la propagande menée pour une nouvelle guerre. Sur ce point également, la résolution est absolument insuffisante. On a affirmé qu'il était inutile de prendre de nouvelles décisions sur cette question, étant donné que l'Assemblée générale avait déjà adopté les résolutions appropriées. Cependant nous savons que, malgré l'adoption de ces résolutions depuis 1947 — c'est-à-dire depuis trois ans — cette propagande criminelle en faveur d'une nouvelle guerre, cette propagande de haine pour l'humanité n'a guère diminué; bien au contraire, elle s'accroît et se développe, contribuant ainsi à enterrer définitivement la résolution que l'Assemblée générale a adoptée il y a trois ans [résolution 110 (II)].

66. Pour montrer jusqu'où on est allé dans ce domaine, il suffit de citer certains faits, par exemple la publication à Washington d'une revue intitulée *Junior Review*, destinée à des écoliers de 10 à 14 ans et dont chacun des numéros fait l'objet de cours spéciaux. Dans l'un des numéros de cette revue, on fait l'éloge de l'armada de bombardiers qui peuvent couvrir une distance de 8.000 kilomètres pour attaquer des objectifs ennemis. Cet article déclare notamment que, partant de l'Alaska, ces bombardiers pourraient attaquer toute la Russie, à l'exception de ses parties méridionales.

67. Voilà les histoires de brigands que veulent faire entrer dans la tête d'enfants de dix ans les pédagogues

⁶⁷ Message au Congrès des Etats-Unis en date du 10 janvier 1950.

américains, dont les chefs, à Washington, ressemblent à s'y méprendre à des fauteurs de guerre invétérés. Il faut prendre des mesures urgentes pour mettre fin à cette propagande criminelle qui exalte la guerre, les préparatifs de guerre et la haine de l'humanité, qui sabote tous les efforts tendant à établir des relations d'amitié entre les nations et qui fait échouer toutes les mesures, même celles qui sont encore à l'état de projets, visant à renforcer la paix et assurer la sécurité des nations.

68. Le Gouvernement de l'URSS estime, lui, qu'il est de son devoir de poursuivre la lutte contre la propagande pour une nouvelle guerre et de continuer la lutte pour la paix universelle qu'il mène systématiquement et avec obstination depuis la création même de l'Etat socialiste soviétique. Joseph Staline, chef du Gouvernement de l'URSS, a dit en 1925: "La politique de notre Gouvernement, sa politique extérieure, repose sur l'idée de la paix. Son but est de lutter pour la paix et contre toute nouvelle guerre, et de dévoiler toute mesure tendant à préparer une nouvelle guerre, toute mesure qui, sous le couvert de mots d'ordre pacifiques, prépare en réalité une nouvelle guerre. Tel est notre objectif." Il a dit aussi: "Nous ne voulons être ni le marteau pour les peuples faibles ni l'enclume pour les forts. Nous ne voulons être ni l'un ni l'autre. Nous sommes partisans de la paix."

69. Voilà pourquoi la délégation de l'URSS a présenté toute une série d'amendements qui tendaient à mettre fin à la course aux armements, à supprimer la psychose de guerre, à interdire la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et à permettre à l'Assemblée générale de déclarer d'une façon ferme et énergique qu'il faut prononcer une interdiction inconditionnelle de l'arme atomique et de toutes les autres armes de destruction massive et instituer un contrôle international véritablement strict et efficace de la mise en œuvre de cette interdiction. En dépit du fait que le texte soumis à la Première Commission ne donnait guère satisfaction, la délégation de l'URSS avait présenté des amendements dans l'espoir que l'Assemblée générale prendrait une décision conforme aux revendications énergiques de millions de gens qui nous demandent de faire tout notre possible pour écarter le danger d'une nouvelle guerre, pour renforcer la paix et pour assurer la sécurité des nations.

70. La Première Commission n'a pas voulu écouter nos conseils. Bien au contraire, cette Commission, ou tout au moins une partie des délégations, a cru possible de jeter le discrédit sur l'Appel de Stockholm qui porte la signature de 500 millions de gens épris de paix, parmi lesquels figurent aussi bien de grands hommes d'Etats et des savants éminents, de grands artistes et de grands écrivains que des ouvriers et des paysans. Tous sont unanimes à réclamer de l'Assemblée générale qu'elle prenne des mesures pour mettre fin à la course criminelle aux armements, à la propagande de guerre, ainsi qu'à la préparation et au stockage des bombes atomiques, pour interdire ces bombes atomiques et faire servir l'énergie atomique à des buts pacifiques et, enfin, pour déclarer que sera tenu comme criminel de guerre tout gouvernement qui, le premier, ferait usage de bombes atomiques et qui déclencherait une nouvelle guerre.

71. Telle est donc notre position. C'est en partant de cette position que nous avons étudié le texte proposé par la Première Commission. Nous nous sommes opposés à toute une série de dispositions qui ne fournissaient aucune solution pratique et qui ne servaient qu'à couvrir les plans d'agression sur lesquels repose actuellement la politique extérieure de certains Etats et, avant tout, des Etats-Unis. C'est pourquoi nous avons présenté un certain nombre de propositions conçues pour remédier aux défauts dont souffrait le texte présenté par la Première Commission. Ces propositions ont été rejetées et nous avons donc voté contre ce texte qui, à notre avis, n'était nullement satisfaisant. Nous tenons à déclarer que l'Union soviétique continuera à lutter pour la paix, à démasquer les fauteurs de guerre et à dévoiler les intentions agressives de ceux qui ne veulent pas entendre la voix des millions et des millions de gens épris de paix et pénétrés de la haine de la guerre.

72. M. JARVIE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Mon explication de vote se limitera à la résolution A intitulée "La Paix par les actes".

73. Lorsque la Première Commission a étudié cette résolution, la délégation de l'Union Sud-Africaine a indiqué qu'elle devait réserver la position de son gouvernement au sujet de l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif de la résolution et qu'elle s'abstiendrait de prendre part au vote sur ce paragraphe.

74. Nous avons expliqué que l'Afrique du Sud se trouve dans une position particulièrement difficile en ce qui concerne les méthodes et le mécanisme du contrôle de l'énergie atomique, la position et les intérêts de mon pays étant différents, à cet égard, de ceux des autres pays intéressés. Nous avons également expliqué qu'en Afrique du Sud, l'uranium constitue l'un des éléments des conglomérats aurifères de la mine d'or de Witwatersrand et que la production de l'or est l'industrie de base la plus importante et la plus intéressante de l'Afrique du Sud. Par ailleurs, nous avons précisé que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, tout en appuyant sans réserve le principe du contrôle de l'énergie atomique, était contraint, pour les raisons que j'ai indiquées, d'étudier et d'examiner plus à fond la question afin de déterminer clairement les conséquences économiques qui en découleraient pour l'Afrique du Sud.

75. En conséquence, lorsque nous avons voté aujourd'hui pour l'ensemble de la résolution, nous l'avons fait avec la réserve que je viens de signaler.

76. M. RAFAEL (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer brièvement le vote de l'Etat d'Israël. Ma délégation a voté en faveur du deuxième amendement de l'Union soviétique à la résolution A. Elle a pris note de l'addition au texte du petit mot *as* qui change radicalement l'amendement par rapport à sa rédaction initiale⁷.

77. Ma délégation a déclaré à maintes reprises qu'elle considère l'agression armée, quelle que soit l'arme utilisée, comme — je veux employer les termes de la résolution que nous venons d'adopter — "le plus grave

⁷ Cette observation ne s'applique qu'à la traduction anglaise de l'amendement dont la version présentée à la Première Commission (A/C.1/607) était erronée.

de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier". C'est pourquoi ma délégation ne peut pas approuver l'emploi de l'arme atomique comme arme d'agression.

78. M. WIERBLOWSKI (Pologne) (*traduit du russe*): Par la volonté de la majorité, la délégation polonaise a été privée de la possibilité d'intervenir au cours de la discussion. Avec l'autorisation du Président, je désire expliquer le vote de ma délégation.

79. Nous estimons que notre Organisation a le devoir de trouver des méthodes appropriées pour résoudre les problèmes litigieux, où qu'ils se présentent. Il est indispensable d'éliminer tout ce qui entrave la coopération internationale. Notre Organisation se doit de formuler des réponses constructives aux questions que lui posent les peuples du monde.

80. Il est évident qu'aucune des résolutions qui viennent d'être adoptées n'apporte de réponses de cette nature. Ces résolutions ne peuvent en aucune mesure contribuer à la détente de la situation internationale ni au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Au contraire, la rédaction de ces documents est vague et ambiguë, et les dispositions qui y figurent ne peuvent que créer une ambiance favorable aux sinistres intrigues des milieux intéressés à une nouvelle guerre.

81. C'est pour ces raisons que la délégation polonaise n'a pas soutenu ces résolutions. En votant pour la déclaration proposée par l'URSS [A/1491], elle a tenu compte d'un certain nombre de faits.

82. Nous considérons que tous les peuples sont profondément inquiets: la bombe atomique, la propagande en faveur d'une nouvelle guerre, la course aux armements — dont les hérauts sont les représentants des pays du Traité de l'Atlantique Nord — ont suscité la crainte de l'avenir, l'appréhension du sort réservé à l'humanité. Le mouvement des Partisans de la paix a été créé pour lutter contre le danger de guerre. A ce mouvement participent tous ceux qui aspirent au progrès et au bien-être dans le monde entier. Ce mouvement groupe tous les hommes réalistes qui croient, comme une vérité évidente, que la coexistence, la coopération et la compétition pacifique des deux régimes, le régime socialiste et le régime capitaliste, est possible si les dirigeants de l'Etat capitaliste le plus puissant, c'est-à-dire les Etats-Unis, ainsi que leurs auxiliaires dans d'autres pays, renoncent à leurs plans de domination mondiale.

83. Nous partageons de tout cœur les aspirations des millions d'hommes qui veulent la paix et c'est pourquoi nous avons voté en faveur du projet de déclaration présenté par la délégation de l'Union soviétique. Nous désirons, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, qui doit servir la cause de la paix, empêcher les conflits que les auteurs de guerre provoquent dans le Pacifique, dans l'Atlantique, en Europe et dans d'autres parties du monde. Notre but, c'est la paix. C'est également le but que se propose d'atteindre la déclaration proposée par l'URSS que nous avons discutée en commission. Ce but est également celui du mouvement des Partisans de la paix. Voilà pourquoi la délégation polonaise a voté en faveur du projet de déclaration de l'Union soviétique.

84. Cette déclaration demande le désarmement et, à titre de première mesure dans cette voie, prévoit que les grandes Puissances réduiront d'un tiers leurs forces armées au cours de l'année 1950-1951 et que la question d'une nouvelle réduction des forces armées sera soumise à l'une des prochaines sessions de l'Assemblée générale. Il s'agit là d'un premier pas vers la réduction des armements proposée par ceux qui appartiennent au camp de la paix; c'est une proposition concrète qui précise les délais et l'étendue de ce désarmement. C'est une proposition réaliste dont l'adoption peut sensiblement atténuer la tension internationale.

85. Les autres procédés suggérés, qui ne comportent aucune donnée concrète sur les délais et les conditions du désarmement, ne sont que des phrases vides de sens; leur but est d'induire en erreur les peuples du monde qui considèrent que la guerre ne peut être empêchée que si l'on réalise d'abord cette condition essentielle: un désarmement véritable.

86. Le désarmement ne saurait être efficace sans l'interdiction de l'arme atomique. C'est pourquoi l'une des dispositions fondamentales de la déclaration présentée par l'URSS est l'interdiction absolue de l'emploi de l'arme atomique comme arme d'agression et arme d'extermination en masse des populations. En demandant cette interdiction inconditionnelle, l'Union soviétique a proposé en même temps l'institution d'un rigoureux contrôle international, afin d'assurer le respect scrupuleux de cette interdiction. L'URSS qui, à plusieurs reprises déjà, a soumis des propositions concrètes relatives au contrôle, prouve une fois de plus sa volonté d'établir la paix et son désir de sauver l'humanité de la destruction qu'entraînerait inéluctablement l'emploi de l'énergie atomique à des fins militaires.

87. Il est bien évident que ceux qui n'ont pas l'intention d'employer l'arme atomique et qui ne nourrissent pas de desseins criminels n'ont pas manqué de voter pour cette interdiction. Voilà pourquoi la délégation polonaise a appuyé le projet de résolution de l'Union soviétique. Elle l'a appuyé précisément parce qu'il prononçait l'interdiction inconditionnelle de l'emploi de l'arme atomique et déclarait que le gouvernement qui se servirait le premier de cette arme devrait être considéré comme criminel.

88. Cette proposition de proclamer criminel de guerre le gouvernement qui serait le premier à faire usage de l'arme atomique constituait la conséquence logique de notre demande précédente, relative à l'interdiction de l'arme atomique. Cette demande a été formulée simultanément dans l'Appel de Stockholm. Les centaines de millions de personnes qui ont signé cet appel en faveur de la paix y voient la garantie du châtement pour le crime le plus affreux qu'on puisse commettre contre l'humanité; elles y voient un moyen de faire réfléchir les gouvernements avant qu'ils ne prennent une décision qui pourrait avoir des conséquences funestes pour l'avenir de l'humanité.

89. La déclaration proposée par l'Union soviétique pose la question d'une façon claire et sans équivoque. Pour que l'interdiction de la propagande de guerre soit efficace, il faut évidemment que les auteurs de guerre soient punis. Nous sommes partisans de l'interdiction de

la propagande de guerre. Nous désirons qu'on interdise aux auteurs de guerre d'accomplir impunément leur besogne de provocateurs. Quiconque se prononce pour l'impunité du criminel favorise le crime et en partage la responsabilité. Pour ces raisons, la délégation polonaise a voté en faveur du projet de déclaration de l'URSS.

90. Nous sommes des réalistes. Nous sommes parfaitement conscients du fait que le meilleur plan pour le maintien et la consolidation de la paix restera lettre morte si les relations internationales sont dominées par un antagonisme entre les grandes Puissances, si l'on continue à vouloir tenir l'une d'elles à l'écart et remplacer les représentants d'une autre par des politiciens en faillite, chassés par leur propre peuple.

91. La délégation de l'Union soviétique a posé la question d'une coopération permanente et d'une action conjuguée des grandes Puissances en proposant la conclusion d'un pacte des cinq Puissances pour la consolidation de la paix. Dans la déclaration présentée à l'Assemblée, l'Union soviétique, ainsi que toutes les Puissances du camp de la paix expriment de nouveau leur désir de coopérer au bien de l'humanité tout entière. Nous voulons que les conflits d'intérêt soient réglés par des accords, des transactions raisonnables, des concessions mutuelles et non par une politique de pression, par l'usage de bombes et d'armes d'extermination massive.

92. Notre apport à l'œuvre de la paix consistera à adopter des mesures en vue d'écarter le spectre de la guerre. Ce serait faire un progrès sérieux dans cette voie que d'adopter le projet de résolution de l'URSS, qui contient toutes les dispositions fondamentales nécessaires pour assainir la situation internationale et pour permettre un fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies.

93. La délégation polonaise demande à tous les membres de l'Assemblée de tenir compte dans leurs travaux futurs de la gravité de la situation; elle fait appel à eux pour qu'ils ne continuent pas à voter comme des automates, comme ils viennent de le faire, contre des projets de résolutions et de déclarations qui sont soutenus par des centaines de millions d'hommes.

94. Si l'Organisation des Nations Unies veut s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée, si elle a l'intention de satisfaire les aspirations de l'humanité tout entière vers la paix, elle doit choisir la voie indiquée par la délégation de l'Union soviétique, la voie de l'accord et de la coopération internationale.

95. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation polonaise a voté en faveur du projet de résolution présenté par l'Union soviétique.

96. M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS de Biélorussie juge indispensable de donner une explication de son vote sur la résolution A présentée à la Première Commission par les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Bolivie, de l'Inde, du Liban, du Mexique et des Pays-Bas et qui est maintenant soumise à l'Assemblée par la Première Commission. A la Première Commission, nous nous sommes vus obligés de voter contre le projet de

résolution des huit délégations parce que les amendements soumis par la Pologne, la Tchécoslovaquie, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine et l'URSS n'avaient pas été acceptés par la majorité de la Commission. Malheureusement, ces amendements [A/1505] ont aussi été rejetés par l'Assemblée générale.

97. Ces amendements avaient pour objet de rendre possible l'adoption d'une résolution qui eût contribué à écarter la menace d'une nouvelle guerre, à alléger le lourd fardeau des budgets militaires, à instaurer la confiance dans les relations entre Etats. Ces amendements exprimaient l'ardent désir, l'attente et l'espoir de tous les peuples pacifiques qui haïssent et méprisent la guerre et veulent passionnément la paix.

98. Les cinq délégations avaient proposé d'ajouter à la suite du paragraphe 1 de la résolution A, qui commence par les mots "Réaffirme solennellement", un nouveau paragraphe, libellé comme suit: "Reconnaissant que l'utilisation des armes atomiques en tant qu'armes d'agression et de destruction massive des populations est contraire à la conscience et à l'honneur des peuples et qu'elle est incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies".

99. Nous autres, hommes soviétiques, nous continuons à réclamer avec insistance l'interdiction de l'arme atomique, parce que c'est une arme d'agression barbare dont l'utilisation est incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et contraire à la conscience et à l'honneur des peuples. Cette exigence a retenti dans le monde entier et a trouvé un écho dans le cœur de milliers d'humains. Aucun chantage, aucune menace de "bombe superatomique", aucune intimidation de la part des instigateurs de guerre, avec mise en scène intentionnelle, aucune crise d'hystérie atomique ne réussira à nous effrayer et à nous contraindre d'abandonner la politique de principe que nous suivons avec persévérance et qui tend à imposer l'interdiction de l'arme atomique en tant qu'arme d'agression. Dès le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a recommandé [*résolution 41 (I)*] que l'arme atomique soit éliminée des armements nationaux. C'est pourquoi, ni maintenant, ni précédemment, il n'y avait aucune raison de différer l'adoption de la proposition en cause.

100. De plus, il convenait de modifier, conformément à la proposition faite par les cinq délégations, l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution A et de lui substituer le texte suivant: "D'interdire inconditionnellement les armes atomiques et d'utiliser, sous la direction de l'Organisation des Nations Unies, un système rigoureux de contrôle international destiné à assurer l'application scrupuleuse et inconditionnelle de cette décision, afin de rendre effective l'interdiction des armes atomiques."

101. L'Union soviétique s'est toujours prononcée pour la mise hors la loi de la bombe atomique et pour l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de la grande découverte de notre temps, celle de l'énergie atomique. Seule l'adoption d'une telle décision nous permettrait de créer les conditions favorables à un examen libre et sérieux du problème de l'institution d'un contrôle de l'énergie atomique.

102. La voix des peuples qui ont signé l'Appel de Stockholm se fait entendre de plus en plus fortement

et son écho résonne aux quatre coins du monde, quoique certains ne veuillent ni l'entendre ni y prêter attention. Des centaines de millions d'hommes demandent instamment l'interdiction de l'arme atomique, et l'organisation d'un contrôle international effectif de l'énergie atomique, afin qu'elle puisse être utilisée à des fins pacifiques. Mais tel n'est pas le désir de bien des délégations ici présentes.

103. Nous avons proposé, en outre, de modifier l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution A en lui donnant la rédaction suivante: "De réglementer tous les armements et toutes les forces armées de façon à procéder, dès l'année 1950-1951, à la réduction des armements et des forces armées". C'est là une proposition claire et précise. Tout le monde comprend que ce problème est parvenu à maturité, que le temps est venu de prendre des mesures concrètes pour l'accomplissement de ces tâches. Les peuples du monde l'exigent. En adoptant une telle solution nous renforcerions, parmi les peuples, la conviction que l'Organisation des Nations Unies s'inspire réellement du désir d'affermir la paix. On tiendrait compte ainsi de l'intérêt qu'ont les peuples à voir alléger la lourde charge des impôts que nécessitent des dépenses démesurées pour des armements qui ne correspondent pas à l'état de paix consécutif à la guerre. Seule la diminution des armements et des forces armées mettrait fin à la course aux armements déjà commencée et qui se poursuit à l'heure actuelle avec intensité.

104. Au cours de cette cinquième session, l'Assemblée générale devrait recommander au Conseil de sécurité d'élaborer des instructions concrètes tendant à réduire les armées des cinq grandes Puissances; leurs effectifs sur le pied de la paix devraient être diminués d'un tiers. Il faudrait également réduire d'un tiers les forces navales et l'aviation militaire, dont l'ampleur ne correspond nullement à un état de paix. Ce serait un premier pas vers la réalisation ultérieure d'une réduction encore plus appréciable des armements et des forces armées. Ce premier pas, que ne le faisons-nous?

105. Il était essentiel d'ajouter, après l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution A, les mots:

"Condamne toute propagande, quelle qu'elle soit, en faveur d'une nouvelle guerre,

"Constata que la limitation des armements et des forces armées, ainsi que la condamnation de la propagande en faveur d'une nouvelle guerre, ont une importance considérable pour l'affermissement de la paix et de la sécurité des peuples."

106. Il y a à peu près trois ans, à sa deuxième session, l'Assemblée générale a pris une décision analogue [résolution 110 (II)]. Cette décision a été chaleureusement appuyée par tous les peuples du monde et a provoqué du même coup une colère furieuse dans le camp des fauteurs de guerre. Ils ne se sont pas calmés depuis et, malgré les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies, ils ont continué leur propagande en faveur d'une nouvelle guerre. Ceux qui doivent répondre de cette propagande devant l'Assemblée générale, ce sont surtout les milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui n'ont rien fait pour s'y opposer.

107. Winston Churchill, ce fauteur de guerre invétéré, a exigé, au cours d'un discours radiodiffusé, récemment

prononcé à Londres, l'organisation d'un "Front européen", et s'est déclaré partisan d'allumer l'incendie d'une nouvelle guerre en Europe. Les peuples du monde connaissent bien Churchill, son vieil impérialisme, son colonialisme et son hostilité acharnée contre la paix universelle et la sécurité collective. Les fauteurs de guerre américains — Johnson, Eisenhower, Bradley, Matthews, MacArthur et autres — se livrent, eux aussi, à la propagande en faveur d'une nouvelle guerre. C'est ainsi que le général Bradley a insisté ouvertement pour que la bombe atomique soit utilisée contre la population civile. De telles déclarations des fauteurs de guerre provoquent à juste titre l'indignation de tous les peuples pacifiques qui exigent la cessation de cette propagande de haine contre l'homme.

108. Déjà en 1946, le maréchal Staline répondait au Président de l'agence *United Press* que, pour éviter aux peuples du monde les maux d'une nouvelle guerre, "il faut dénoncer et museler ceux qui poussent à une nouvelle guerre". La tâche qui incombe aux représentants qui siègent à cette session de l'Assemblée générale, c'est précisément de dénoncer les fauteurs de guerre et de prendre des mesures pour affermir la paix générale. A la propagande des fauteurs de guerre, il faut opposer une vaste propagande en faveur de la paix et de l'amitié entre les peuples et les Etats. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions nous acquitter de notre devoir et justifier la confiance des peuples qui nous ont délégués à cette Assemblée. C'est là un élément indispensable de la coopération entre les Etats et de l'affermissement de la paix.

109. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la RSS de Biélorussie a appuyé les amendements à la résolution A proposés par les cinq délégations; c'est pourquoi elle a voté en leur faveur, c'est pourquoi elle n'a pu se joindre à ceux qui ont soutenu la résolution A et a voté contre elle.

110. M. SIROKY (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*): Je tiens à expliquer le vote de la délégation tchécoslovaque. La résolution A, présentée à la Première Commission par huit Puissances du bloc anglo-américain, a remplacé la proposition de l'Union soviétique qui avait pour objet d'écartier la menace d'une nouvelle guerre et d'affermir la paix et la sécurité des peuples et dont la portée était immense.

111. La proposition de l'URSS, fondée sur la nécessité impérieuse d'affermir et de développer la collaboration amicale entre les peuples en vue du règlement des questions internationales, demandait à l'Assemblée générale de prendre, à sa cinquième session, des mesures concrètes en vue du maintien de la paix. Elle réclamait notamment l'interdiction de la propagande de guerre, l'interdiction inconditionnelle de l'arme atomique et la réduction d'un tiers, au cours de l'année 1950-1951, des armements et des forces armées de toute nature.

112. Quant à la résolution adoptée par la majorité du bloc anglo-américain elle ne constitue pas, pour l'humanité pacifique, l'instrument dont elle aurait besoin pour aider les peuples du monde entier à s'engager dans la noble voie qui mène à l'affermissement de la paix et de la sécurité des peuples, et pour obliger les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à tenir leurs engagements dans l'esprit de la Charte. Cette

résolution élude intentionnellement toute décision concrète, notamment l'interdiction de l'arme atomique et la réduction d'un tiers, au cours de l'année 1950-1951, des armements et des forces armées de toute nature; elle constitue le dernier maillon dans la chaîne des documents qui visent à justifier en droit l'intervention par les armes dans les affaires intérieures des Etats, intervention dirigée contre la liberté et l'indépendance des peuples.

113. Les représentants du bloc anglo-américain et leur majorité traditionnelle ont écarté, non seulement les propositions de l'URSS, mais aussi les amendements présentés par ce pays, de concert avec quatre autres Etats — dont la Tchécoslovaquie — bien que ces amendements eussent exclusivement pour objet de faire de ladite résolution un instrument efficace de politique pacifique et de collaboration démocratique entre les peuples.

114. Le projet de déclaration de l'URSS, qui contenait des mesures efficaces contre la préparation idéologique, politique, stratégique et matérielle d'une nouvelle guerre mondiale, était inacceptable pour les délégations dont les pays sont groupés dans des blocs agressifs sous la direction de l'impérialisme le plus rapace de notre époque. Il va de soi que les délégations en question ne pouvaient accepter les lucides paroles de la délégation de l'URSS, puisque l'essence même de la politique de leurs gouvernements n'est pas la paix et la collaboration entre les peuples, mais la guerre, l'oppression et l'exploitation des autres peuples.

115. Les auteurs de la résolution parlent d'un "contrôle efficace" de l'arme atomique. Mais quel contrôle peut-il y avoir si la fabrication de la bombe atomique n'est pas interdite? Les gouvernements dont les représentants à la Première Commission ont parlé de "contrôle efficace", parlent en même temps, au cours de leur activité politique pratique, de "l'utilisation de la bombe atomique au nom de la paix", de "l'utilisation de la bombe atomique à des fins défensives", par conséquent de la légalisation de l'usage de l'arme atomique.

116. Il n'en va pas autrement du désarmement. Le projet de résolution de l'URSS réclamait la réduction d'un tiers, dès l'année 1950-1951, des armements et des forces armées des grandes Puissances, réduction qui préluerait à un désarmement plus complet. Le bloc anglo-américain a écarté cette proposition, que le monde entier considérait comme juste.

117. La résolution A traite du désarmement en formules générales et abstraites, ou bien elle préconise une réduction "progressive" des armements, dont on ne sait ni quand ni où elle commencerait, à quoi elle s'appliquerait ni comment elle serait mise en œuvre. Dès que l'on pose la question d'une manière concrète, les représentants du bloc anglo-américain adoptent une attitude négative, car un texte concret et précis les engagerait. Or, tandis qu'ils parlent d'un désarmement progressif, leurs pays continuent fébrilement à s'armer eux-mêmes et à armer les pays signataires du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi que l'Allemagne occidentale.

118. Voilà pourquoi nous avons voté contre la résolution.

119. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/1491].

120. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS propose que l'on procède de la manière suivante pour la mise aux voix de son projet de résolution intitulé "Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples": on mettrait aux voix séparément, d'abord le préambule de ce projet de résolution, puis, successivement et dans l'ordre, chacun des trois paragraphes du dispositif.

Par 31 voix contre 5, avec 15 abstentions, le préambule du projet de résolution de l'URSS est rejeté.

Par 34 voix contre 5, avec 11 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution est rejeté.

Par 35 voix contre 5, avec 11 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution est rejeté.

Par 35 voix contre 5, avec 11 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution est rejeté.

121. Le PRESIDENT: Le représentant de la RSS d'Ukraine a la parole pour une explication de vote.

122. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): A la Première Commission, la délégation de la RSS d'Ukraine a opiniâtement lutté pour l'adoption de la déclaration sur l'élimination des menaces à la paix, proposée par l'Union soviétique, parce qu'elle estimait que des mesures prises en vue de consolider la paix et la sécurité, fondées sur une politique tendant à une solution pacifique et amicale des différends internationaux constitueraient incontestablement une entrave sérieuse à la propagande de guerre ainsi qu'un obstacle aux menées agressives des impérialistes. Mais les Etats-Unis et certains autres pays influents n'ont pas voulu s'engager dans cette voie. Les délégations de ces pays ont, au contraire, fait tout en leur pouvoir pour empêcher l'adoption des propositions de l'Union soviétique par l'Organisation des Nations Unies.

123. Pour faire échec à la déclaration soumise par l'Union soviétique et pour empêcher la Première Commission de la prendre en considération, on a déposé certains autres projets de résolutions très différents, quant aux dispositions fondamentales, du projet de l'Union soviétique. Ces projets de résolution ne contenaient pas les dispositions essentielles que sont l'interdiction inconditionnelle de l'arme atomique et des autres moyens d'extermination en masse ainsi que la réduction d'un tiers, au cours de l'année 1950-51, des forces armées actuelles des cinq grandes Puissances.

124. On a opposé aux dispositions claires et précises du projet de déclaration de l'URSS des recommandations intentionnellement vagues et incertaines qui ont détourné la Commission de sa tâche et qui ne contenaient aucun engagement pratique en vue de supprimer la menace d'une nouvelle guerre.

125. Lors du vote à la Première Commission, la déclaration proposée par l'Union soviétique n'a pas obtenu la majorité et n'a donc pas été approuvée. Il est un

fait très significatif : ce sont principalement les délégations des pays du Traité de l'Atlantique Nord qui se sont acharnées contre la déclaration. L'attitude de ces pays à l'égard des propositions pacifiques de l'Union soviétique montre une fois de plus la nature véritable et les intentions réelles de ce groupement agressif, camouflé en union défensive par les Etats-Unis et leurs partisans.

126. Malgré le caractère incomplet et manifestement insuffisant des projets de résolutions présentés à la Commission, les délégations soviétiques ont tenté d'améliorer leur rédaction et de trouver des formules acceptables pour tous, qui auraient permis de réaliser un accord sur une question aussi importante que celle de la défense de la paix. Cependant, le bloc anglo-américain a cyniquement rejeté tous nos amendements au sein de la Commission. C'est ainsi qu'a été approuvé un projet de résolution des Etats-Unis complètement creux et vide de sens, qui ne prévoit aucune mesure pratique pour supprimer la menace de guerre et ne comporte aucun engagement dans ce sens.

127. La délégation de la RSS d'Ukraine, profondément convaincue que la déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples constitue un moyen nécessaire et parfaitement efficace pour écarter la menace d'une nouvelle guerre, a appuyé sans réserve toutes les dispositions de cette déclaration, dont l'une des plus importantes est celle qui prévoit la conclusion d'un pacte de paix entre les cinq grandes Puissances.

128. Les Etats-Unis font beaucoup de propagande au sujet de leurs prétendus efforts pacifiques et de leurs prétendues mesures défensives. Les représentants des Etats-Unis en ont parlé au sein de la Première Commission. Si les Etats-Unis aspirent vraiment à la paix et si les dirigeants du gouvernement actuel de ce pays désirent réellement des mesures collectives prises d'un commun accord pour la défense de la paix, pourquoi donc le Gouvernement des Etats-Unis se refuse-t-il à signer avec les autres grandes Puissances le pacte pour l'affermissement de la paix proposé par la déclaration de l'URSS ?

129. Un tel pacte contribuerait certainement à unir les efforts des grandes Puissances en faveur de la paix. Il constituerait, par conséquent, un obstacle aux préparatifs militaires, à la préparation d'une nouvelle guerre. Cependant, ni les Etats-Unis ni les autres Etats auxquels on a demandé de conclure ce pacte n'ont voulu se lier par des engagements qui auraient pu entraver l'exécution de leurs intentions véritables, lesquelles n'ont rien à voir avec la défense de la paix. La délégation des Etats-Unis et ses sbires ont préféré ne pas accepter d'engagements gênants, qui les auraient empêchés d'exécuter leurs plans d'agression ; c'est pour cette raison qu'ils ont rejeté le pacte de paix proposé par l'Union soviétique.

130. Le projet de déclaration de l'URSS prévoyait également l'interdiction de l'arme atomique en tant qu'arme d'extermination en masse des populations pacifiques. Nul n'ignore que cette demande a reçu le soutien le plus large de la part des centaines de millions d'hommes de tous les pays du monde qui, pleinement conscients de l'extermination effroyable dont les menace

une guerre de dévastation atomique, ont signé l'Appel de Stockholm.

131. Il est inutile de citer les nombreuses déclarations des chefs actuels du Gouvernement des Etats-Unis, de maints personnages officiels, civils et militaires, qui vantent l'arme atomique comme une garantie de la paix. Des déclarations cyniques de ce genre en faveur de la bombe atomique ont également été prononcées à la Première Commission.

132. Bien entendu, la délégation de la RSS d'Ukraine s'élèvera toujours contre un point de vue si dangereux. La déclaration proposée par l'Union soviétique, qui considère que l'emploi de l'arme atomique est contraire à la conscience et à l'honneur des peuples et incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, demande une interdiction inconditionnelle de l'arme atomique et l'établissement d'un rigoureux contrôle international en vue d'assurer le strict respect de cette interdiction. Cette proposition est fondée sur une décision prise le 19 juin de cette année par l'organe législatif suprême de l'Union soviétique — le Conseil suprême de l'URSS — sur rapport de la délégation du Comité permanent du Congrès mondial des Partisans de la paix. Par cette décision, le Conseil suprême s'est solidarisé avec la proposition du comité relative à l'interdiction de l'arme atomique et s'est déclaré disposé à collaborer avec les organes législatifs des autres Etats pour élaborer et appliquer les mesures destinées à mettre en vigueur des propositions de cette nature.

133. L'examen de cette question à la Première Commission et à l'Assemblée générale a prouvé que les milieux dirigeants des Etats-Unis, qui se livrent actuellement à une course effrénée aux armements et dépendent des sommes fabuleuses pour l'exécution de leurs projets d'agression, ne veulent pas adopter la proposition relative à l'interdiction de l'arme atomique, parce que les Etats-Unis n'ont nullement l'intention de cesser la production des bombes atomiques, ni celle d'employer l'énergie atomique à des fins pacifiques. Ils n'ont pas davantage l'intention d'organiser un contrôle international efficace de l'énergie atomique, malgré les déclarations démagogiques faites sur ce point par les représentants des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies. Il est manifeste que les Etats-Unis continuent de renforcer, pour des buts d'agression et non pas de défense, leur potentiel de guerre qui est déjà énorme et qui alimente une course effrénée aux armements.

134. L'explication que la délégation des Etats-Unis a donnée, à la Première Commission, du refus de son gouvernement d'accepter la réduction d'un tiers, en 1950-1951, des forces armées des cinq grandes Puissances, en arguant de la prétendue faiblesse militaire des Etats-Unis, est donc mensongère et dépourvue de tout fondement.

135. De toute évidence, par conséquent, le rejet de la déclaration proposée par l'Union soviétique et le rejet des amendements à la résolution A soumis par les délégations soviétiques et les délégations des démocraties populaires attestent clairement que les Etats-Unis et leurs partisans n'ont aucun désir de se créer des obstacles pour cette propagande de guerre et cette

exaspération de l'hystérie de guerre, dont ils se servent comme d'un moyen de préparer une nouvelle guerre.

136. La délégation de la RSS d'Ukraine a appuyé le projet de déclaration de l'Union soviétique et a voté en faveur de toutes ses dispositions au sein de la Première Commission et à l'Assemblée générale. Elle s'est également efforcée de rendre acceptable la résolution A et a défendu les amendements qu'elle avait présentés de concert avec les quatre autres délégations. Cependant, ni la déclaration, ni aucun de ces amendements n'ont été adoptés par la majorité de l'Assemblée générale, qui obéit au diktat des Etats-Unis. Aussi le Gouvernement de la RSS d'Ukraine continuera-t-il à lutter avec encore plus d'opiniâtreté dans le camp des partisans de la paix...

137. Le PRESIDENT: Ceci n'est pas une explication de vote.

138. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Je termine, Monsieur le Président. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine continuera à lutter dans le camp des partisans de la paix, sous l'égide de l'Union soviétique, pour écarter la menace d'une nouvelle guerre, pour consolider l'amitié et la coopération entre les peuples, pour affermir la paix et la sécurité internationales.

139. Le PRESIDENT: Je vais, moi aussi, donner une explication; ce ne sera pas une explication de vote; ce sera une explication sur mes décisions futures.

140. J'ai essayé d'être assez libéral; lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes que celles que nous traitons en ce moment, il est nécessaire de laisser aux délégations la possibilité d'expliquer leur attitude, même si l'Assemblée a pris la décision de ne pas ouvrir un débat. Mais une explication de vote doit rester une explication de vote, et surtout les représentants doivent expliquer les raisons pour lesquelles leur délégation a voté; ils ne peuvent pas venir expliquer ici les raisons des votes des autres délégations; en outre, aucun représentant n'a le droit d'attaquer et d'accuser les autres délégations d'être au service de certains pays ou d'agir sous certaines pressions. Je vous prie tous, dorénavant, de vous borner autant que possible à une véritable explication de vote; à cette condition, je vous laisserai certainement exposer votre point de vue; j'espère que vous comprendrez ma position et que vous collaborerez avec moi désormais.

Assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance: rapport de la Deuxième Commission (A/1513)

[Point 65 de l'ordre du jour]

141. Le PRESIDENT: L'Assemblée est saisie du rapport de la Deuxième Commission sur l'assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance [A/1513], qui contient un projet de résolution que la Commission, après discussion, a approuvé à l'unanimité. J'espère que l'Assemblée générale réservera à ce projet le même accueil.

Le projet de résolution soumis par la Deuxième Commission est adopté à l'unanimité.

Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies: mémoire du Secrétaire général (A/1304)

[Point 60 de l'ordre du jour]

142. Le PRESIDENT: Le point suivant de l'ordre du jour a été proposé par le Secrétaire général; l'Assemblée générale avait décidé de ne pas le renvoyer à une Commission et de le discuter en séance plénière.

143. Je donne la parole au Secrétaire général pour qu'il expose la question qu'il désire soumettre à l'Assemblée.

144. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*): Peut-être n'est-il pas inutile, au début de la discussion générale de cette question, de rappeler dans quelles circonstances j'ai établi mon "Mémoire relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies" [A/1304].

145. Au début du printemps dernier, il m'a paru — comme il a paru, j'en suis certain, à la plupart d'entre vous — que l'Organisation des Nations Unies était gravement menacée. L'impasse que constitue la représentation de la Chine est survenue après une série d'événements qui, au cours des trois dernières années, ont progressivement affaibli dans le monde entier la foi dans l'Organisation et dans les solutions qu'elle apporte aux problèmes de la guerre et de la paix.

146. On a constaté une tendance grandissante à reléguer l'Organisation à une position de second ordre dans la vie internationale et à remettre en honneur les vieux expédients bien connus que sont les armements et les alliances.

147. J'étais convaincu qu'on devait et qu'on pouvait mettre un frein à cette tendance funeste qui mène à perdre la foi dans les Nations Unies en tant que moyen principal de lutte contre la guerre.

148. Je n'ai jamais eu le moindre doute que les peuples du monde entier continueraient à soutenir de tout leur cœur l'Organisation des Nations Unies si on leur donnait la possibilité de prouver leur attachement à ses idéaux humains et universels. J'étais également convaincu que les Etats Membres — sans aucune exception — voulaient le succès de l'Organisation. Toutefois, les nombreux et dangereux conflits d'intérêts et d'idéologies nous enfermaient tous dans un cercle vicieux où les accusations répondaient aux accusations, la violence à la violence, tandis que le flot de haine et de méfiance montait de mois en mois.

149. D'une manière ou d'une autre, les Etats Membres devaient trouver le moyen de sortir de ce cercle vicieux. J'ai estimé que mon devoir de Secrétaire général était clairement de faire tout ce qui est en mon pouvoir à cette fin. C'est en m'inspirant de ces considérations que j'ai établi mon "Mémoire relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies".

150. Dans ce mémoire, je proclamais ma conviction que l'atmosphère de méfiance internationale croissante

peut être dissipée et que l'on peut écarter la menace de désastre universel que serait une nouvelle guerre si l'on tire pleinement parti des ressources qu'offre la Charte des Nations Unies en matière de conciliation et d'édification de la paix.

151. J'ai personnellement remis ce mémoire à M. Truman, Président des Etats-Unis d'Amérique, le 20 avril 1950, à Washington. Le 28 avril, je l'ai remis, à Londres, à M. Attlee, Premier Ministre du Royaume-Uni, le 3 mai, à Paris, à M. Bidault, Président du Conseil, et le 15 mai, à Moscou, au maréchal Staline, Premier Ministre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

152. Je me suis entretenu de ce mémoire, et des raisons qui m'ont incité à l'établir, avec les chefs d'Etat dont je viens de parler et avec d'autres personnalités de leur gouvernement, notamment M. Acheson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Bevin, Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Schuman, Ministre des affaires étrangères de France, M. Molotov, Vice-Premier Ministre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et M. Vychinsky, Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

153. Les entretiens que j'ai eus avec ces hommes d'Etat au cours de mon séjour dans les capitales des quatre grandes Puissances ont eu un caractère strictement préliminaire et préparatoire. Tous ces entretiens — sans exception — ont été très cordiaux et amicaux. Je n'ai ni demandé, ni reçu des engagements sur des points particuliers du mémoire.

154. Bien que chacun des quatre gouvernements m'ait fait savoir qu'il aurait peut-être des réserves ou des amendements à formuler au sujet de certains des points de vue que j'exprimais, il m'est apparu clairement que la méthode que je suggérais pourrait servir de base de discussion acceptable à chacun des quatre gouvernements.

155. En conséquence, le 6 juin, j'ai communiqué officiellement mon mémoire à tous les Etats Membres des Nations Unies, en l'accompagnant d'une lettre dans laquelle je donnais des explications plus détaillées sur l'énergie atomique, les mesures restrictives et discriminatoires en matière commerciale et l'intérêt qu'il y aurait à ce que la représentation soit universelle au sein de l'Organisation des Nations Unies aussi bien que des institutions spécialisées, et à ce que le soutien à leur accorder soit universel.

156. Moins de trois semaines plus tard, survenait l'attaque nord-coréenne contre la République de Corée. Je n'ai pas besoin de rappeler ici les événements importants qui ont marqué depuis lors la vie des Nations Unies.

157. L'action des Nations Unies en Corée et les nouvelles mesures prises au cours de la présente session de l'Assemblée générale en vue d'instituer la sécurité collective n'excluent nullement les nombreux autres moyens d'assurer la paix prescrits par la Charte et suggérés dans mon mémoire. Il est aussi important et peut-être même plus important aujourd'hui que jamais de faire de l'Organisation un centre où s'harmoniseront

les efforts des nations vers les fins que se propose la Charte.

158. L'Organisation fonctionne au mieux lorsque, par la négociation, la médiation et la conciliation, l'on réussit à prévenir une rupture de la paix comme celle qui s'est produite en Corée.

159. Lorsqu'il y a rupture de la paix, il faut trois conditions pour que l'Organisation puisse remplir sa mission avec succès : premièrement, cette rupture de la paix doit être réprimée par une action collective efficace ; deuxièmement, le relèvement et la reconstruction du pays victime de l'agression doivent se faire grâce à une assistance collective sans réserve ; troisièmement, des mesures tendant à une réconciliation authentique et durable doivent être prises aussi rapidement que possible après le rétablissement de la paix.

160. En m'inspirant de ces considérations, j'ai inscrit mon mémoire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale après en avoir informé les Etats Membres dans mon rapport annuel⁸.

161. Je suis heureux que l'Assemblée générale ait décidé d'examiner mes suggestions en séance plénière. Bien entendu, mon mémoire n'est pas en lui-même un programme. C'est plutôt un document de travail où je propose une manière d'aborder le problème et d'où sortira, je l'espère, un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies. Mon mémoire réaffirme les principes des Nations Unies et lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils fassent de nouveau tous leurs efforts pour assurer le succès de l'Organisation, qui constitue la seule solution acceptable, la seule solution qu'un monde civilisé puisse opposer à la thèse barbare du désespoir et des différends inconciliables.

162. J'estime que la meilleure façon d'examiner les divers points de mon mémoire serait de les soumettre aux organes des Nations Unies qui s'y intéressent particulièrement aux termes de la Charte. Leur examen — par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et les commissions compétentes des Nations Unies — produira, je l'espère, au cours de l'année prochaine, des mesures précises et concrètes de la part de ces organes dans leurs domaines respectifs.

163. L'Assemblée générale a déjà pris plusieurs décisions historiques par lesquelles elle exprime sa volonté d'utiliser pleinement les ressources de la Charte des Nations Unies en vue de la paix et du progrès politique, économique et social ; c'est à ces ressources même que je pensais en proposant un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies.

164. Permettez-moi maintenant d'exposer brièvement chacun des dix points de mon mémoire.

165. Le premier point est le suivant : "Convocation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, avec participation des Ministres des affaires étrangères, des chefs ou d'autres membres des gouvernements, comme

⁸ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 1.*

le prévoient la Charte des Nations Unies [Article 28, par. 2] et le règlement intérieur du Conseil de sécurité [article 4], en même temps qu'un développement nouveau de l'utilisation des autres mécanismes des Nations Unies pour la négociation, la médiation ou la conciliation des différends internationaux".

166. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de réunions périodiques du Conseil de sécurité, soit parce que, jusqu'en 1948, le Conseil des Ministres des affaires étrangères s'est réuni régulièrement, soit parce que, jusqu'à cette année, il y a eu deux sessions de l'Assemblée générale par an, soit pour d'autres raisons encore. La Charte dit que "le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques", ces réunions étant distinctes de la session ordinaire continue. La Charte dit également [Article 28, par. 3] que le Conseil de sécurité peut tenir des réunions "à tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche".

167. A mon avis, il conviendrait d'organiser désormais des réunions périodiques de cet ordre, en vue de passer en revue deux fois par an, à un échelon supérieur, toutes les questions en suspens, notamment les questions qui divisent les grandes Puissances. On ne devrait pas s'attendre à ce que chaque réunion aboutisse à de grandes décisions. Ces réunions ne devraient pas avoir pour principal objet de permettre des débats publics. Elles devraient servir surtout à des consultations — la plupart de caractère privé — à des efforts vers la solution des questions litigieuses; elles devraient servir à dissiper les malentendus, à préparer de nouvelles initiatives propres à augmenter les chances d'un accord définitif au cours de réunions ultérieures.

168. A ce propos, j'espère que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourront régler dans un avenir prochain la question de la représentation de la Chine.

169. Il nous faut des contacts plus directs et plus réguliers entre les hommes chargés d'orienter la politique de leurs pays respectifs. Des réunions périodiques du Conseil de sécurité permettront aux Ministres des affaires étrangères des cinq grandes Puissances d'avoir entre eux des entretiens et de profiter des opinions exprimées par les Ministres des affaires étrangères des six membres non permanents, qui représentent au Conseil de sécurité les intérêts de toutes les petites Puissances Membres de l'Organisation et qui ont souvent prouvé l'efficacité de leur rôle de conciliateurs et de modérateurs dans les différends qui opposent les grandes Puissances.

170. Je propose que les réunions périodiques spéciales se tiennent en principe ailleurs qu'au siège de New-York, où le Conseil de sécurité se réunit en session ordinaire. Les réunions périodiques pourraient fort bien se tenir, par roulement, dans les capitales des quatre autres membres permanents du Conseil de sécurité ou dans celles d'autres Etats Membres. Entre autres avantages, cette pratique permettrait à tous les peuples du monde d'être plus physiquement en contact avec l'Organisation des Nations Unies.

171. Je pense que l'organisation d'une série de réunions périodiques du Conseil de sécurité ne permettrait pas seulement la reprise des négociations sur la politique et les différends des grandes Puissances, mais

permettrait aussi, au cours des prochaines années, de mettre au point d'autres moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait soit empêcher, soit régler par voie de médiation et de conciliation les différends de toutes sortes qui surgiraient entre les Etats Membres.

172. Le Conseil de sécurité est une tribune où les différends internationaux se débattent en public. Ce rôle du Conseil est bien établi. Mais le Conseil pourrait utiliser ses séances avec autant d'efficacité pour la négociation que pour la discussion; dans ce domaine, il n'en est encore qu'à ses débuts.

173. J'espère que l'on maintiendra la pratique consistant à désigner le Président du Conseil comme rapporteur pour les questions de médiation et de conciliation. J'espère aussi que les représentants des cinq grandes Puissances continueront à avoir des consultations privées entre eux et avec les représentants des autres Etats Membres, comme l'Assemblée générale l'a recommandé à l'unanimité à sa présente session [302ème séance].

174. A San-Francisco, les représentants des cinq grandes Puissances se réunissaient tous les jours. C'est un des moyens grâce auxquels l'unanimité s'est finalement faite sur la Charte des Nations Unies.

175. Il est apparu que l'Assemblée générale joue un rôle absolument unique puisqu'elle est l'organe principal où l'on peut déterminer ce que l'opinion publique mondiale pense des problèmes internationaux et où cette opinion peut s'exprimer de façon effective sur le plan politique. Sur ce point, l'Assemblée générale a dépassé les espérances des créateurs des Nations Unies à San-Francisco. Elle a aussi prouvé qu'elle est la tribune idéale du haut de laquelle les hommes d'Etat des petits pays peuvent exercer, dans les conflits de puissance, une influence importante et même décisive de médiateurs et de modérateurs.

176. C'est de ces faits d'expérience que nous devons partir. Le principe de l'égalité des droits des Etats, petits et grands, est une des bases de l'action des Nations Unies en faveur de la paix. Les petits Etats n'ont pas seulement le droit d'être consultés sur toutes les questions où leurs intérêts sont en jeu, ils peuvent encore souvent, dans une mesure importante, renforcer l'action des Nations Unies en faveur de la paix.

177. Le deuxième point du programme de paix de vingt ans s'intitule: "Nouvelle tentative en vue d'établir un système de contrôle international de l'énergie atomique qui soit à la fois efficace pour en empêcher l'emploi à la guerre et propre à développer son utilisation à des fins pacifiques".

178. Nous ne pouvons pas espérer une solution rapide et facile de ce problème extrêmement difficile, problème qui touche au cœur même du plus grand conflit de puissance et du plus grand conflit idéologique que le monde connaisse à l'heure actuelle. Je suis convaincu qu'il est possible de trouver une solution définitive, mais je crois aussi que cette solution ne sera sans doute trouvée qu'à la fin, et non au début, d'une longue série de négociations difficiles entreprises en vue de régler des questions plus vastes.

179. En attendant, j'espère que les négociations relatives au problème de l'énergie atomique pourront reprendre, conformément aux directives de l'Assemblée générale qui, l'année dernière, recommandait [résolution 299 (IV)] "d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord".

180. Il est possible que l'on puisse élaborer de façon satisfaisante, soit des accords préliminaires satisfaisants, soit des accords relatifs à un contrôle progressif de l'énergie atomique. Ce serait déjà un progrès par rapport à l'état de choses actuel caractérisé par une course illimitée aux armements atomiques, même si ces accords n'assurent pas une sécurité complète. Même des accords préliminaires comme ceux-là pourraient avoir une grande importance.

181. Peut-être l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, au cours d'une réunion périodique ou d'une session ordinaire, devraient-ils reconsidérer leurs décisions relatives à la création de deux commissions distinctes, la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, ou tout au moins examiner s'il ne conviendrait pas de lier plus étroitement les travaux de ces deux commissions.

182. Je voudrais rappeler la déclaration faite ici même par le Président Truman, lors de la célébration de la Journée des Nations Unies [295^{ème} séance]. Il a dit au sujet de ces commissions :

"Il conviendrait d'étudier si il ne serait pas possible de donner une impulsion nouvelle à leurs travaux en les confiant à l'avenir à une nouvelle commission du désarmement constituée par la fusion des deux anciennes."

183. J'arrive maintenant au troisième point du mémoire, qui a pour titre : "Nouvel examen des moyens permettant de juguler la course aux armements, non seulement dans le domaine des armes atomiques, mais dans celui des autres armes de destruction massive et des armements de type classique".

184. Nous ne devons pas oublier que, pendant la deuxième guerre mondiale, un seul raid aérien au moyen de bombes à grande puissance et de bombes incendiaires a tué plus de personnes que la bombe atomique. La puissance de destruction des armes meurtrières actuelles, chimiques et bactériologiques, n'a pas encore été mesurée, mais de telles armes pourraient bien être plus destructrices que les bombes atomiques construites jusqu'à présent.

185. On comprend qu'en raison des responsabilités qui leur incombent vis-à-vis de leurs peuples, les gouvernements des Etats Membres, devant l'échec de la politique de paix et le retard qui en découle dans l'établissement d'un système de sécurité collective sous l'égide des Nations Unies, pensent à assurer eux-mêmes leur défense.

186. Etant donné l'atmosphère actuelle, de puissantes défenses nationales sont un mal nécessaire. Le désarmement ne peut que s'intégrer dans un système de sécurité collective et ne peut se faire que dans une atmosphère de confiance mutuelle comme celle qui régnait entre les alliés pendant la guerre.

187. Mais il est également vrai que tout progrès en vue d'un accord sur la réglementation des armements de toutes sortes aiderait à diminuer la tension et, partant, à aplanir les différends politiques.

188. Nous n'avons pas besoin d'ajourner, et nous ne devons pas ajourner la vaste somme d'études, de discussions et de projets nécessaires pour mettre au point un système efficace de contrôle international de tous les armements.

189. Les efforts accomplis en vue du règlement des questions politiques ne doivent pas dépendre des efforts accomplis en vue de la réglementation des armements, et vice versa. Ces efforts doivent aller de pair.

190. Le quatrième point de mon mémoire a trait à la "Reprise d'efforts sérieux en vue de la conclusion d'un accord sur les forces armées qui, aux termes de la Charte, doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité pour l'exécution de ses décisions".

191. Les négociations sur cette question sont depuis près de trois ans au point mort au sein du Comité d'état-major. Le problème a manifestement un caractère politique. Il faut que le Conseil de sécurité l'examine de nouveau, probablement d'abord à l'une des réunions périodiques que je propose dans mon mémoire.

192. La décision importante [A/1481] par laquelle l'Assemblée générale, à la présente session, a recommandé aux Etats Membres de mettre des forces armées à la disposition des Nations Unies sur l'invitation soit du Conseil de sécurité, soit de l'Assemblée générale, n'en rend pas moins nécessaires et souhaitables de nouveaux efforts en vue de créer les forces des Nations Unies qui, aux termes de l'Article 43 de la Charte, doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité. L'Assemblée elle-même l'a reconnu explicitement.

193. Mon cinquième point s'intitule : "Acceptation et application du principe selon lequel il est sage et juste de progresser le plus rapidement possible vers l'universalité de l'Organisation des Nations Unies".

194. Quatorze nations attendent encore d'être admises aux Nations Unies. Certaines d'entre elles attendent depuis trois ans. Quelques-unes ont vu leur admission refusée par suite d'un seul vote négatif, d'autres, parce que la majorité des membres du Conseil de sécurité s'est abstenue.

195. On a avancé, d'un côté ou de l'autre, des arguments contre la conduite ou le caractère de chacun de ces gouvernements. Mais il me semble qu'il faudrait appliquer dans un esprit de sagesse et de générosité les critères posés par la Charte pour l'admission de nouveaux Membres, en tenant compte avant tout des intérêts des peuples plutôt que de la nature de leur gouvernement.

196. Il serait préférable, à mon avis, que tous les pays fussent admis au sein des Nations Unies et que nul ne fût laissé en dehors. Cette solution est préférable aussi bien pour les Nations Unies que pour la population du pays qui demande son admission. Je ne crois pas qu'il soit sage de décourager l'établissement de relations et la coopération avec le reste du monde qu'offre la qua-

lité de Membre des Nations Unies. En devenant Membre, l'Etat intéressé s'engage, comme les autres Etats Membres, à respecter les obligations de la Charte.

197. L'Organisation des Nations Unies se trouve affaiblie, et non fortifiée, du fait que des pays d'Asie qui ont récemment conquis leur indépendance sont tenus à l'écart et du fait que l'Europe est très insuffisamment représentée, puisque neuf pays européens qui ont depuis longtemps posé leur candidature restent toujours en dehors de l'Organisation.

198. J'appelle de mes vœux le jour où tous les peuples du monde seront représentés dans l'Organisation des Nations Unies. Je pense non seulement aux pays qui attendent actuellement leur admission et à ceux qui pourraient poser leur candidature, mais aussi à l'Allemagne et au Japon, une fois les traités de paix signés.

199. Le sixième point du mémoire s'intitule: "Programme judicieux et effectif d'assistance technique pour le développement économique et d'encouragement à des investissements très étendus en utilisant toutes les ressources appropriées, privées, gouvernementales et intergouvernementales".

200. Le but fondamental d'un tel programme est d'aider les peuples de tous les pays à élever leur niveau de vie par des moyens pacifiques. L'inauguration, au cours de l'année actuelle, pour un montant de 20 millions de dollars, du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies pour le développement économique et le bien-être social, a constitué un bon départ.

201. Tout programme d'assistance technique des Nations Unies qui veut servir de base à un développement économique solide et à un progrès social véritable doit être pratique et réaliste; il doit viser à encourager les bénéficiaires à s'aider eux-mêmes. Un tel programme, s'il est conçu avec soin et géré avec bon sens, contribuera largement au développement économique par l'accroissement de la production, l'augmentation du pouvoir d'achat et l'extension des marchés de tous les producteurs industriels et agricoles. Les avantages mutuels que les nations industrialisées et les pays insuffisamment développés retireront de ce programme sont évidents pour tous.

202. Mais ce programme ne constitue qu'un point de départ.

203. Outre l'assistance technique, les pays insuffisamment développés ont besoin d'une aide financière. La Deuxième Commission a récemment approuvé à l'unanimité un projet de résolution [A/1524] où elle déclare que le volume des capitaux privés actuellement investis dans les pays insuffisamment développés ne suffit pas à assurer leur complet développement économique. Ce même projet de résolution invite le Conseil économique et social à rechercher les moyens pratiques d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux étrangers, aussi bien privés que publics. J'espère que les mesures prises au cours de la présente session de l'Assemblée générale entraîneront pour l'année prochaine un progrès réel dans le sens d'une solution suffisamment large des problèmes de financement du développement économique.

204. Il est possible que l'on doive recourir à une augmentation des ressources de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou des autres organisations internationales qui travaillent dans ce domaine. Il est probable, d'autre part, qu'il faudra recourir à des procédés complémentaires pour financer certains types d'investissements en biens d'équipement dans les pays insuffisamment développés. J'attends avec confiance la création de ce que l'on a appelé, au cours de la présente session de l'Assemblée, une "force de relèvement des Nations Unies" grâce à laquelle toutes les nations s'uniront dans un effort, dont elles bénéficieront toutes, pour élever le niveau de vie indigne-ment bas de plus de la moitié de la population du globe.

205. A cet égard, j'applaudis chaleureusement à l'initiative prise par la Deuxième Commission qui demande que l'on procède à un examen de certains aspects de la vie agraire, tels que les régimes fonciers périmés, qui constituent un obstacle au développement économique. La campagne entreprise en vue d'élever le niveau de vie des pays insuffisamment développés doit se poursuivre sur de nombreux fronts. C'est, avec le maintien de la paix, la plus grande entreprise dans laquelle nous nous soyons engagés. Elle doit réussir.

206. Le septième point du programme pour la paix a pour titre: "Utilisation plus énergique par tous les Etats Membres des institutions spécialisées en vue d'encourager, selon les termes de la Charte [Article 55, alinéa a], le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social".

207. La famille des institutions spécialisées des Nations Unies constitue le dispositif le plus efficace dont le monde ait jamais disposé pour une action internationale organisée qui vise à faire disparaître la détresse humaine au moyen de programmes continus, pratiques, appliqués jour après jour. Les institutions spécialisées ont travaillé dans l'ombre, au cours des quatre dernières années, avec des ressources très limitées et alors que le monde traversait une grave crise, au développement et à la mise en œuvre de centaines de programmes de cette nature. Ce n'est pas trop s'avancer que de dire que chacun dans le monde a bénéficié d'un ou de plusieurs des programmes entrepris par ces institutions. Ces institutions sont devenues les instruments, d'une nécessité vitale, d'un programme à long terme destiné à éliminer les causes économiques et sociales de la guerre.

208. Cependant, les institutions spécialisées, comme les autres éléments du système de paix édifié par les Nations Unies, ne peuvent pourvoir par elles-mêmes à leurs besoins. Elles ont besoin d'un appui plus large et plus constructif de la part de tous les Etats Membres des Nations Unies. Il est extrêmement regrettable qu'elles n'aient pas, par le passé, bénéficié dans tous les cas de cet appui. J'espère que tous les Etats Membres seront disposés, dans l'avenir, à participer pleinement aux travaux des institutions spécialisées et à augmenter leurs ressources.

209. On a déjà accompli un travail considérable pour assurer une meilleure coordination, de manière à éviter les chevauchements qui se produisent à l'heure actuelle

et à réaliser ainsi des économies et arrêter des programmes mieux conçus. Si les gouvernements donnaient aux institutions spécialisées une place plus importante dans leurs plans, ils poursuivraient avec plus d'autorité la réalisation de ces objectifs et emploieraient plus largement les meilleurs instruments que le monde ait jamais conçus pour réduire les causes de guerre.

210. Je tiens à appeler une fois de plus l'attention des représentants sur la déclaration à laquelle les directeurs généraux des institutions spécialisées et moi-même avons souscrit à Paris en mai dernier; cette déclaration affirmait à nouveau le principe de l'universalité et soulignait que "les plus grands efforts devraient tendre à réaliser dans les faits une véritable universalité tant en ce qui concerne la représentation aux Nations Unies et les plans de cette Organisation qu'en ce qui concerne la représentation et les plans mis en œuvre dans celles des institutions spécialisées qui sont fondées sur ce principe".

211. Le huitième point concerne le "Développement continu et vigoureux de l'activité des Nations Unies en vue d'une observation plus étendue et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde".

212. Des compétitions de caractère politique et des dogmes idéologiques ont à ce point retenu l'attention du monde au cours des quatre dernières années qu'on n'a pas apprécié à sa juste importance l'exigence, sans cesse croissante dans le monde entier, d'un respect plus strict des droits de l'homme.

213. Il nous arrive continuellement des preuves nouvelles pour nous convaincre que la Déclaration universelle des droits de l'homme sera mise par la postérité au rang de documents historiques comme la *Magna Charta*, la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Pour deux grandes raisons, la Déclaration universelle dépasse ces déclarations. D'abord, elle est internationale. C'est, dans l'histoire, la première déclaration des droits de l'homme qui soit universelle. En second lieu, outre les libertés politiques et religieuses traditionnelles, elle proclame des droits économiques et sociaux comme le droit au travail, le droit à un niveau de vie décent et le droit à la sécurité sociale, conformément à ce qui devrait être maintenant la norme universelle. La plupart des peuples du monde ne jouissent pas encore de la plupart de ces droits.

214. Les Nations Unies ont la possibilité de réaliser une révolution pacifique au cours des vingt prochaines années en assurant un respect beaucoup plus strict de ces droits dans toutes les parties du monde. Cet effort peut prendre de multiples formes: pactes internationaux relatifs à des droits particuliers ou des ensembles de droits et conclus pour donner au respect de ces droits la sanction de la loi nationale et de la loi internationale; mise en œuvre d'autres méthodes pour assurer l'exercice de ces droits; aide aux gouvernements pour les aider à créer une situation qui permette à un plus grand nombre d'exercer les droits économiques, sociaux et culturels en particulier; action séparée en vue, par exemple, de favoriser la liberté de l'information, améliorer la condition de la femme, combattre les mesures

discriminatoires contre les minorités, combattre l'esclavage et le travail forcé.

215. Ces buts et bien d'autres programmes d'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées méritent l'appui le plus entier de tous les Etats Membres et des peuples des Nations Unies.

216. Le neuvième point s'intitule: "Utilisation de l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques (et non par la force), des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité".

217. Je crois fermement que les modifications profondes dont nous avons été témoins depuis la fin de la guerre — changements fondamentaux dans les relations entre peuples et même entre continents entiers — n'entraîneront pas une rupture dans le monde pourvu que l'on utilise le cadre universel de notre Organisation pour les contenir dans des limites pacifiques.

218. Depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies, neuf pays d'Asie, représentant au total 600 millions d'habitants, ont obtenu leur indépendance.

219. En Afrique, les Nations Unies aident les anciennes colonies italiennes de Libye, d'Erythrée et de Somalie à réaliser leur indépendance.

220. Par son régime de tutelle et les dispositions de la Charte relatives aux autres territoires non autonomes, l'Organisation des Nations Unies offre aux Puissances administrantes et aux peuples placés sous leur juridiction le meilleur instrument de progrès pacifique vers une ère de coopération pour leur mutuel avantage.

221. Cette occasion mérite d'être exploitée plus complètement, et je suis heureux de remarquer les progrès réalisés dans ce sens.

222. Le dixième et dernier point du mémoire a pour titre: "Utilisation active et systématique de tous les pouvoirs de la Charte et de tous les mécanismes des Nations Unies afin de hâter le développement du droit international en vue de l'établissement final d'un droit international applicable à une société universelle".

223. Cette œuvre est en cours. Elle réclame un appui plus énergique des Etats Membres et des peuples. L'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, à Paris en 1948 [*résolution 260 A (III)*], la convention qui mettait hors la loi le crime de génocide, extermination d'un groupe quelconque d'êtres humains, national, ethnique, religieux ou racial, analogue à la tentative d'extermination des Juifs par Hitler. Ce n'est que maintenant que cette convention a réuni le nombre de ratifications requis pour sa mise en vigueur.

224. Les Etats Membres doivent aussi hâter la codification en des conventions analogues des principes reconnus par le Tribunal de Nuremberg qui a condamné les criminels de guerre nazis.

225. D'autres pactes destinés à élargir le domaine de la loi internationale, comme le protocole qui étend aux nouveaux stupéfiants synthétiques le contrôle des stupéfiants et les pactes que l'on envisage de conclure au sujet des droits de l'homme, doivent être rapidement

mis au point. Le domaine juridique et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies grandiront chaque fois qu'entrera en vigueur un pacte ou un traité de ce genre.

226. Si, au cours des vingt prochaines années, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice, la Commission du droit international et les autres organes compétents des Nations Unies pouvaient procéder systématiquement à l'élaboration d'une législation internationale, à la fin de cette période nous aurions au moins les éléments essentiels d'un code universel, exécutoire et directement applicable tant aux individus qu'aux gouvernements, touchant toutes les questions essentielles à la paix et à la sécurité de l'humanité.

227. En attendant, j'espère que les Etats Membres continueront, comme l'année dernière, à avoir recours de plus en plus souvent à la Cour internationale de Justice, non seulement pour le règlement juridique de leurs différends, mais aussi pour lui demander des avis, en particulier sur l'interprétation de la Charte des Nations Unies.

228. Je vous ai présenté mon mémoire comme un premier instrument de travail. Les idées qui y figurent ne sont naturellement ni définitives ni complètes. Je vous remercie des multiples marques de sympathie, d'intérêt et de solidarité que j'ai reçues, depuis la distribution de ce mémoire en juin dernier, des Ministres des affaires étrangères et des représentants des Etats Membres.

229. Je remercie les auteurs du projet de résolution [A/1514] qui tend à renvoyer le mémoire aux organes compétents pour étude plus approfondie et mise en œuvre ultérieure. J'espère que le présent débat fera naître de nouvelles idées et propositions constructives qui seront prises en égale considération et examinées aussi complètement.

230. Aux idées que j'ai émises, j'ajoute un appel aux Etats Membres. Qu'ils fassent appel avant tout à notre Organisation quand il s'agit de leur politique étrangère, dans tous les domaines: création d'un système de sécurité collective contre l'agression, prévention et règlement pacifique des différends, désarmement, expansion du commerce international, amélioration du niveau de vie, exercice des droits de l'homme pour les individus et égalité des droits pour les peuples.

231. Une des choses les plus nécessaires au monde d'aujourd'hui, c'est que le gouvernement des Etats Membres ne cesse pas de proclamer que la véritable voie de la paix, la seule qui soit actuellement ouverte à l'humanité, est celle de l'Organisation des Nations Unies.

232. Nous ne pouvons pas prévoir aujourd'hui ce que seront les douze mois à venir. Mais il est une chose dont je suis certain, c'est qu'il est encore possible aux Etats Membres de gagner la paix, et de la gagner pour longtemps, s'ils sont décidés à suivre cette voie.

La séance est levée à 18 heures.